

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2021-128

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2021

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2021-07-22-00003 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-152 portant autorisation d'une manifestation aérienne d'aéromodélisme sur la commune de Chambéry (place avenue d'Annecy) le 27 juillet 2021 (6 pages)	Page 3
73-2021-07-22-00004 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-153 portant autorisation d'une manifestation aérienne d'aéromodélisme sur la commune de Chambéry (cour de l'ADDCAES) le 28 juillet 2021 (6 pages)	Page 10
73-2021-07-22-00005 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-154 portant autorisation d'une manifestation aérienne d'aéromodélisme sur la commune de Chambéry (place du centre socio-culturel des Combes) le 29 juillet 2021 (5 pages)	Page 17
73-2021-07-22-00006 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-155 portant autorisation d'une manifestation aérienne d'aéromodélisme sur la commune de Chambéry (esplanade 1 rue du Jura - Bissy) le 30 juillet 2021 (6 pages)	Page 23
73-2021-07-22-00007 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-156 portant autorisation d'une manifestation aérienne d'aéromodélisme sur la commune de Chambéry (place des Chasseurs Alpains - Joppet) le 31 juillet 2021 (5 pages)	Page 30

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-22-00003

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-152
portant autorisation d'une manifestation
aérienne d'aéromodélisme sur la commune de
Chambéry (place avenue d'Annecy) le 27 juillet
2021



Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-152
portant autorisation d'une manifestation aérienne d'aéromodélisme
sur la commune de CHAMBERY (place avenue d'Annecy)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment son article R 131.3 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes (titre IV) ;

VU la demande par laquelle l'Espace Malraux Scène Nationale Chambéry Savoie représenté par Monsieur Bruno JEANNE, régisseur général, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme sur la place Avenue d'Annecy sur la commune de Chambéry, le 27 juillet 2021 et le dossier annexé ;

VU l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est (brigade aéronautique), du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du maire de Chambéry ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'Espace Malraux Scène Nationale Chambéry Savoie représenté par Monsieur Bruno JEANNE, régisseur général, est autorisé à organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme consistant, à l'intérieur d'un spectacle circassien de 35 minutes, en trois numéros de 5 minutes chacun avec utilisation de drones, le 27 juillet 2021 sur la place Avenue d'Annecy, sur la commune de CHAMBERY. :

10h-11h30 : ateliers - après-midi : répétitions - 19h00 et 20h00 : représentation,

Article 2 : Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, titre IV, relatif aux manifestations aériennes dont les prescriptions seront intégralement respectées.

Le site retenu n'est pas conforme aux recommandations de l'article 45 de l'arrêté susmentionné, mais il est en adéquation avec l'activité proposée.

L'organisateur suspendra l'opération si les consignes de sécurité suivantes n'étaient pas ou plus respectées :

L'organisateur devra respecter l'ensemble des dispositions prévues dans le dossier de demande ainsi que les prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Article 3 : Localisation de la zone d'évolution

L'aire d'évolution sera située sur la voie piétonne qui longe l'avenue d'Annecy commune de Chambéry, conformément au plan transmis par l'organisateur.

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique. Il sera séparé en deux zones :

- la zone réservée:comprenant l'aire de départ et d'atterrissage des drones ainsi que la zone d'évolution sera positionnée sous un filet autoportant, séparé de la zone publique, conformément au plan transmis par le demandeur. Le filet constitue la zone réservée au sens de l'article 45 (de l'arrêté susmentionné).

Cette zone devra être totalement hermétique et les filets de protection autoportant devront être suffisamment résistants afin d'éviter qu'une trajectoire non maîtrisée ne puisse atteindre le public, sous la responsabilité de l'organisateur.

Seules les personnes en lien avec l'activité d'aéromodélisme auront accès à la zone réservée et l'interdiction d'accès aux autres personnes devra nettement apparaître (article 57 de l'arrêté susmentionné).

- la zone publique (spectateurs et véhicules) sera placée d'un seul côté de la zone réservée.

Article 4 : Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public

Le public sera maintenu à une distance de sécurité suffisante (15 mètres minimum) de la zone d'évolution.

Article 5 : Madame **Coline MERCIER** assurera les fonctions de directeur des vols et de télé-pilote des 5 aéronefs déclarés dans le dossier de demande.

A ce dernier titre, pour l'utilisation du drone de masse supérieure à 250 g, elle

- sera enregistrée en qualité d'exploitant UAS sur la plateforme Alpha Tango :
<https://alphantango.aviation-civile.gouv.fr/login.jsp>
- aura suivi la formation en ligne sur le site
<https://fox-alphantango.aviation-civile.gouv.fr>

Article 6 : Sécurité des vols

Le demandeur veillera également à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par un autre pilote.

La zone d'évolution des drones ne dépassera jamais le périmètre défini sous le filet de projection autoportant prévu pour la démonstration.

La zone d'évolution restera libre de tout public et/ou tout véhicule. Tout survol du public ou d'aire de stationnement sera strictement interdit.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Article 7 : Animation des ateliers

Considérant que la zone réservée est placée sous filet de protection (8 mètres de diamètre), elle pourra accueillir uniquement deux enfants simultanément, et en présence constante du télépilote.

A l'intérieur de cette zone, seuls les drones d'un poids inférieur à 250 grammes pourront évoluer en présence des deux enfants et du télépilote.

Pour l'utilisation de drones dont le poids est supérieur à 250 grammes, aucun enfant ne sera admis dans l'enceinte de la zone réservée placée sous filet. Seul, le télépilote sera présent pour y effectuer sa démonstration.

Article 8 : Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisateur devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 9 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-dessous devront être obligatoirement respectées.

L'organisateur devra interdire l'accès à la zone de décollage, d'évolution et d'atterrissage au public et à toutes les personnes dont la présence n'est pas nécessaire pour le bon fonctionnement de(s) l'appareil(s) ou de la démonstration.

L'organisateur devra disposer d'au moins 1 extincteur adapté à proximité de la zone d'évolution et hors de portée du public. Un personnel de l'organisation, formés à son utilisation, devra être présent sur le site pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au Service d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

Article 10 : Monsieur Bruno JEANNE, en qualité d'organisateur et Madame Coline MERCIER en qualité de directeur des vols et télé-pilote, seront responsables du respect de l'ensemble des dispositions prévues au présent arrêté et à l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

Article 11 – L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

Article 12 : Tout incident ou accident sera porté immédiatement par l'organisateur à la connaissance de :

- la brigade de gendarmerie locale
- la gendarmerie des transports aériens de Chambéry – tél : 04.79.88.78.50
- du cadre de permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (tél : 06.12.68.45.50)
- du directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique) – poste de commandement zonal – tél : 04.72.84.25.16.

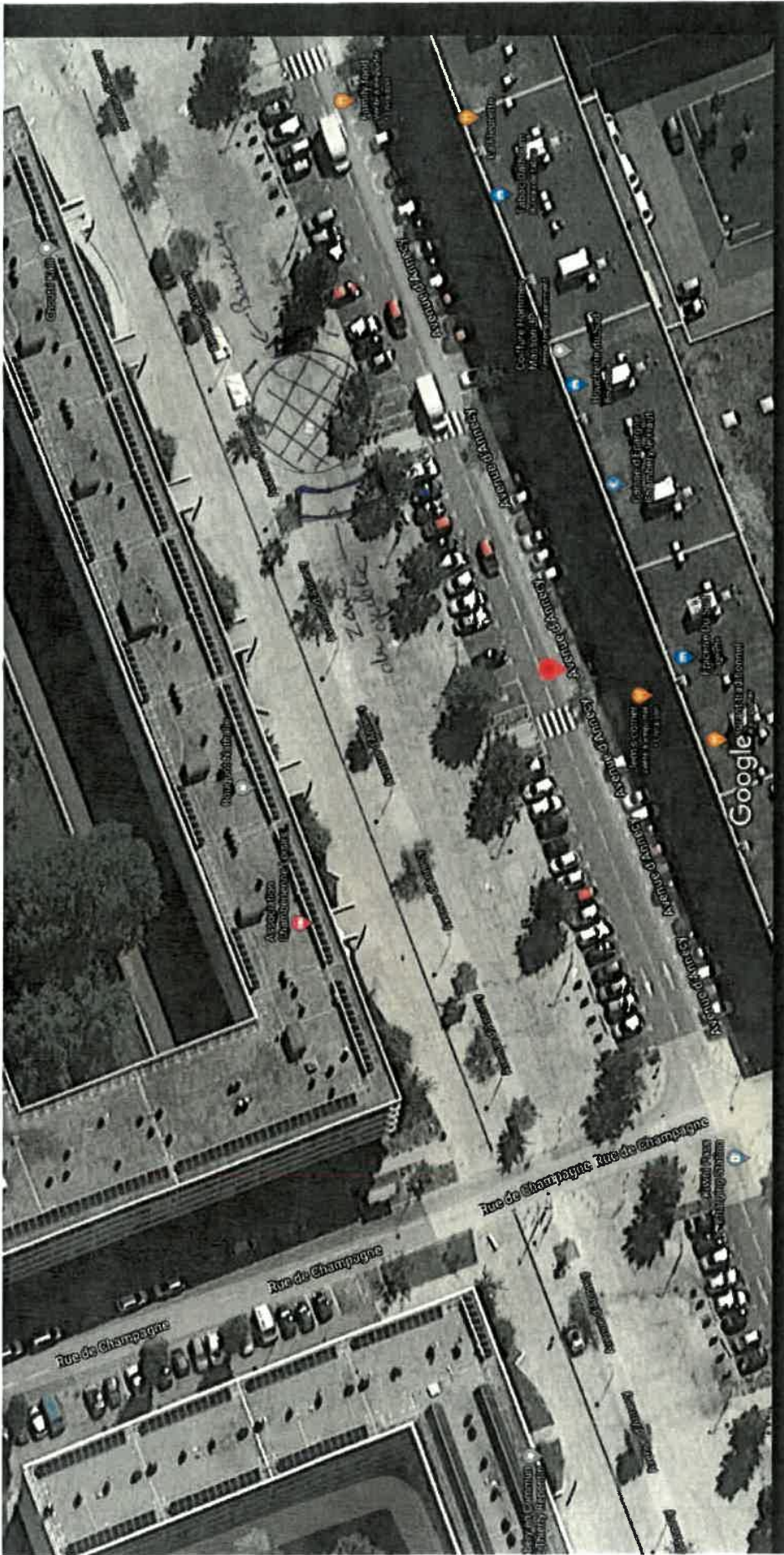
Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture ou de sa notification à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Chambéry, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est (brigade aéronautique), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Bruno JEANNE, régisseur général de l'Espace Malraux Scène Nationale Chambéry Savoie et à Madame Coline MERCIER, directeur des vols.

Chambéry, le 22 juillet 2021
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur,
Signé : Rémy MENASSI

09/06/2021

le 27/07/21. avenue d'Annecy
dételien 10h à 11h30
Jeu 19h -
Google Maps Avenue d'Annecy



Données cartographiques ©2021, Données cartographiques ©2021 10 m

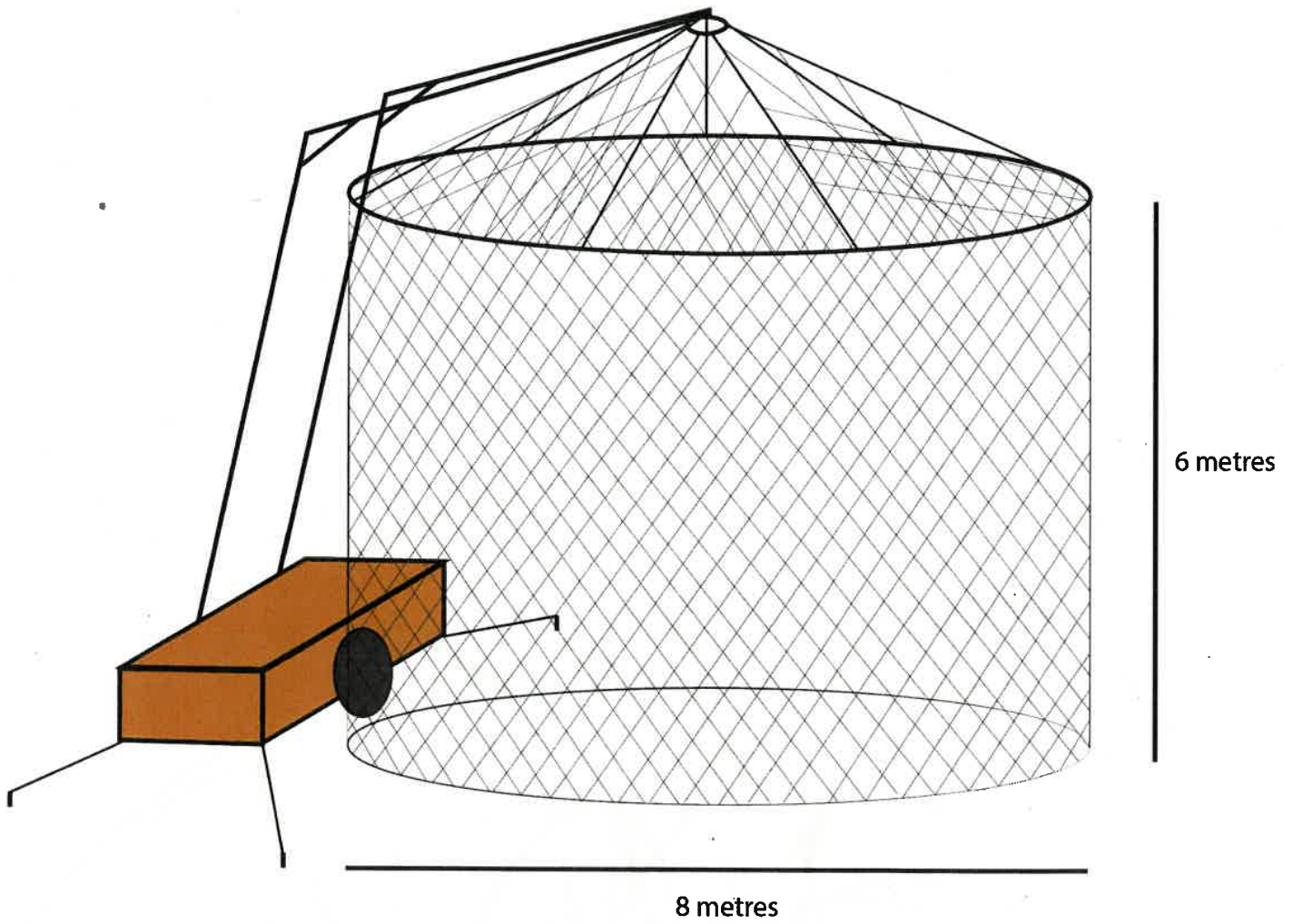
Cercle quadrillé représentant le dôme (filet) remorquée
à l'avion, bannière -
Zone de public à l'opposé,

<https://www.google.fr/maps/place/Avenue+d'Annecy,+73000+Chambéry/@45.5890734,5.9173118,99m/data=!3m1!1e3!4m5!3m4!1s0x478ba8665a17c343:0xb0678aec72a40d3618m2!3d45.5886623!4d5.917523>

1/2

Schéma filet autoportant

Création pour Zoo 2.0
L'Effervescente - Collectif d'Artistes



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-22-00004

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-153
portant autorisation d'une manifestation
aérienne d'aéromodélisme sur la commune de
Chambéry (cour de l'ADDCAES) le 28 juillet 2021



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-153
portant autorisation d'une manifestation aérienne d'aéromodélisme
sur la commune de CHAMBERY (cour de l'ADDCAES)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment son article R 131.3 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes (titre IV) ;

VU la demande par laquelle l'Espace Malraux Scène Nationale Chambéry Savoie représenté par Monsieur Bruno JEANNE, régisseur général, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme dans la cour de l'ADDCAES sur la commune de Chambéry, le 28 juillet 2021 et le dossier annexé ;

VU l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est (brigade aéronautique), du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du maire de Chambéry ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'Espace Malraux Scène Nationale Chambéry Savoie représenté par Monsieur Bruno JEANNE, régisseur général, est autorisé à organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme consistant, à l'intérieur d'un spectacle circassien de 35 minutes, en trois numéros de 5 minutes chacun avec utilisation de drones, le 28 juillet 2021 dans la cour de l'ADDCAES (quartier du Biollay), sur la commune de CHAMBERY :

10h-11h30 : ateliers - après-midi : répétitions - 19h00 et 20h00 : représentation,

Article 2 : Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, titre IV, relatif aux manifestations aériennes dont les prescriptions seront intégralement respectées.

Le site retenu n'est pas conforme aux recommandations de l'article 45 de l'arrêté susmentionné, mais il est en adéquation avec l'activité proposée.

L'organisateur suspendra l'opération si les consignes de sécurité suivantes n'étaient pas ou plus respectées :

L'organisateur devra respecter l'ensemble des dispositions prévues dans le dossier de demande ainsi que les prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Article 3 : Localisation de la zone d'évolution

L'aire d'évolution sera située dans la cour de l'ADDCAES commune de Chambéry, conformément au plan transmis par l'organisateur.

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique. Il sera séparé en deux zones :

- la zone réservée: comprenant l'aire de départ et d'atterrissage des drones ainsi que la zone d'évolution sera positionnée sous un filet autoportant, séparé de la zone publique, conformément au plan transmis par le demandeur. Le filet constitue la zone réservée au sens de l'article 45 (de l'arrêté susmentionné).

Cette zone devra être totalement hermétique et les filets de protection autoportant devront être suffisamment résistants afin d'éviter qu'une trajectoire non maîtrisée ne puisse atteindre le public, sous la responsabilité de l'organisateur.

Seules les personnes en lien avec l'activité d'aéromodélisme auront accès à la zone réservée et l'interdiction d'accès aux autres personnes devra nettement apparaître (article 57 de l'arrêté susmentionné).

- la zone publique (spectateurs et véhicules) sera placée d'un seul côté de la zone réservée.

Article 4 : Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public

Le public sera maintenu à une distance de sécurité suffisante (15 mètres minimum) de la zone d'évolution.

Article 5 : Madame **Coline MERCIER** assurera les fonctions de directeur des vols et de télé-pilote des 5 aéronefs déclarés dans le dossier de demande.

A ce dernier titre, pour l'utilisation du drone de masse supérieure à 250 g, elle

- sera enregistrée en qualité d'exploitant UAS sur la plateforme Alpha Tango :
<https://alphetango.aviation-civile.gouv.fr/login.jsp>
- aura suivi la formation en ligne sur le site
<https://fox-alphetango.aviation-civile.gouv.fr>

Article 6 : Sécurité des vols

Le demandeur veillera également à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par un autre pilote.

La zone d'évolution des drones ne dépassera jamais le périmètre défini sous le filet de projection autoportant prévu pour la démonstration.

La zone d'évolution restera libre de tout public et/ou tout véhicule. Tout survol du public ou d'aire de stationnement sera strictement interdit.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Article 7 : Animation des ateliers

Considérant que la zone réservée est placée sous filet de protection (8 mètres de diamètre), elle pourra accueillir uniquement deux enfants simultanément, et en présence constante du télépilote.

A l'intérieur de cette zone, seuls les drones d'un poids inférieur à 250 grammes pourront évoluer en présence des deux enfants et du télépilote.

Pour l'utilisation de drones dont le poids est supérieur à 250 grammes, aucun enfant ne sera admis dans l'enceinte de la zone réservée placée sous filet. Seul, le télépilote sera présent pour y effectuer sa démonstration.

Article 8 : Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisateur devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 9 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-dessous devront être obligatoirement respectées.

L'organisateur devra interdire l'accès à la zone de décollage, d'évolution et d'atterrissage au public et à toutes les personnes dont la présence n'est pas nécessaire pour le bon fonctionnement de(s) l'appareil(s) ou de la démonstration.

L'organisateur devra disposer d'au moins 1 extincteur adapté à proximité de la zone d'évolution et hors de portée du public. Un personnel de l'organisation, formés à son utilisation, devra être présent sur le site pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au Service d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

Article 10 : Monsieur Bruno JEANNE, en qualité d'organisateur et Madame Coline MERCIER en qualité de directeur des vols et télé-pilote, seront responsables du respect de l'ensemble des dispositions prévues au présent arrêté et à l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

Article 12 – L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

Article 13 : Tout incident ou accident sera porté immédiatement par l'organisateur à la connaissance de :

- la brigade de gendarmerie locale
- la gendarmerie des transports aériens de Chambéry – tél : 04.79.88.78.50
- du cadre de permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (tél : 06.12.68.45.50)
- du directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique) – poste de commandement zonal – tél : 04.72.84.25.16.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture ou de sa notification à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Chambéry, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est (brigade aéronautique), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Bruno JEANNE, régisseur général de l'Espace Malraux Scène Nationale Chambéry Savoie et à Madame Coline MERCIER, directeur des vols.

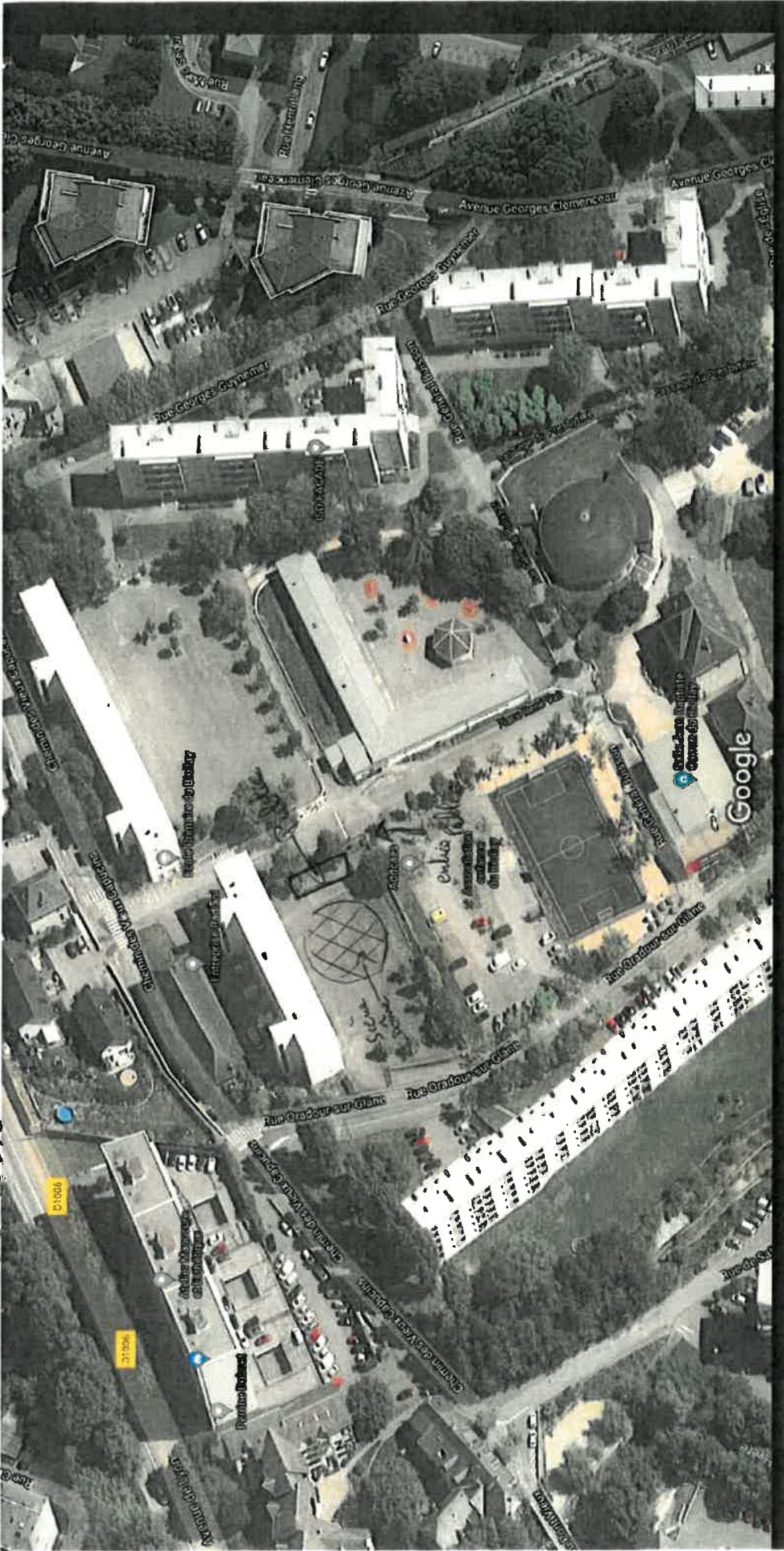
Chambéry, le 22 juillet 2021
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur,
Signé : Rémy MENASSI

09/06/2021

Google Maps

Google Maps

Re 28/07/21 - Cour de l'ADDCAES
atelier de 19h à 11h30
le 28/07/21



Images ©2021 Maxar Technologies, Données cartographiques ©2021 20 m

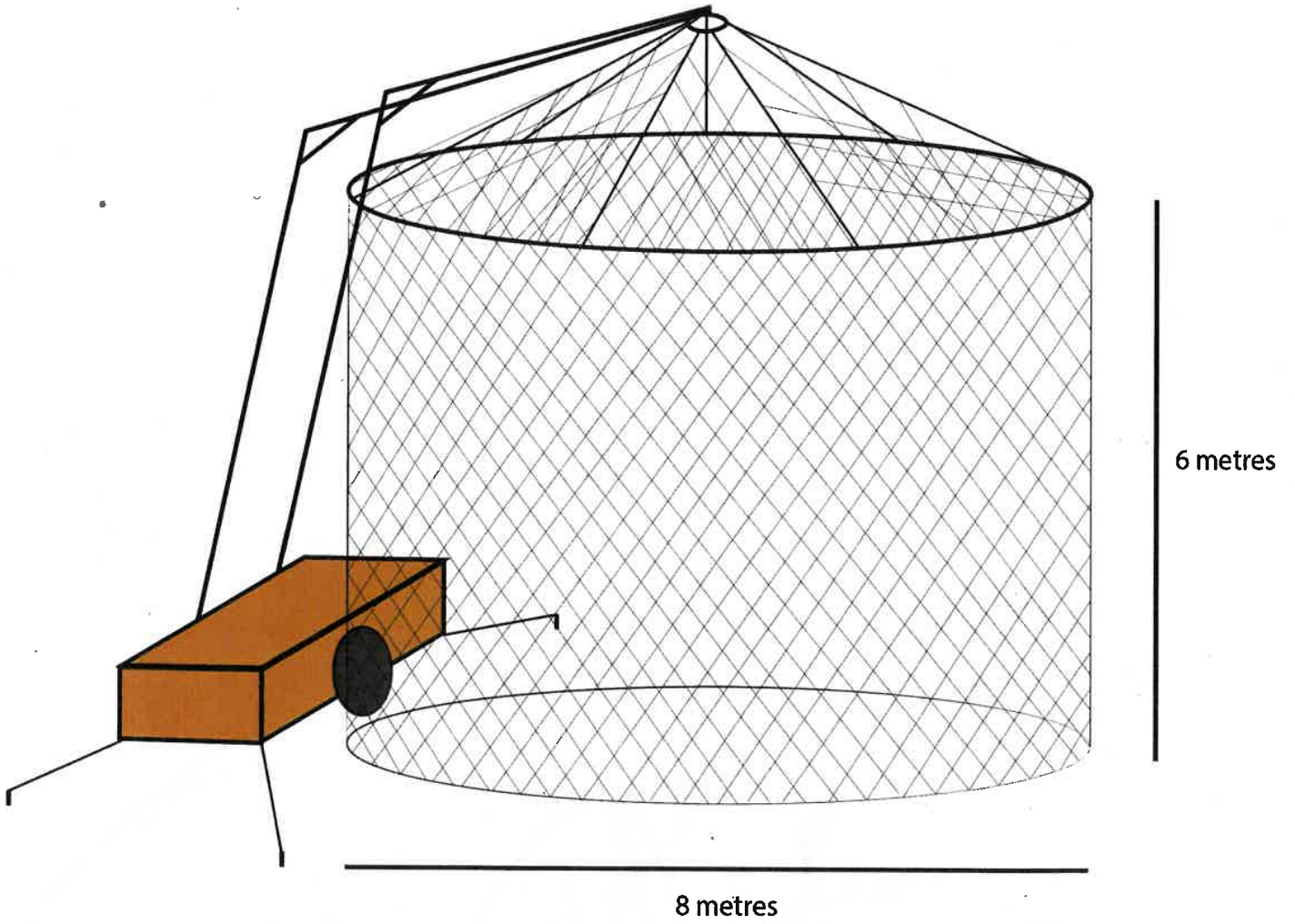
P'information se fera dans la cour de l'ADDCAES à partir du parking René Vain
accès du public.

<https://www.google.fr/maps/@45.5622975,5.9030821,199m/data=!3m1!1e3>

1/1

Schéma filet autoportant

Création pour Zoo 2.0
L'Effervescente - Collectif d'Artistes



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-22-00005

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-154
portant autorisation d'une manifestation
aérienne d'aéromodélisme sur la commune de
Chambéry (place du centre socio-culturel des
Combes) le 29 juillet 2021



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-154
portant autorisation d'une manifestation aérienne d'aéromodélisme
sur la commune de CHAMBERY (place du centre socio-culturel des Combes)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment son article R 131.3 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes (titre IV) ;

VU la demande par laquelle l'Espace Malraux Scène Nationale Chambéry Savoie représenté par Monsieur Bruno JEANNE, régisseur général, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme sur la place devant le centre socio-culturel des Combes sur la commune de Chambéry, le 29 juillet 2021 et le dossier annexé ;

VU l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est (brigade aéronautique), du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du maire de Chambéry ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'Espace Malraux Scène Nationale Chambéry Savoie représenté par Monsieur Bruno JEANNE, régisseur général, est autorisé à organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme consistant, à l'intérieur d'un spectacle circassien de 35 minutes, en trois numéros de 5 minutes chacun avec utilisation de drones, le 29 juillet 2021 sur la place devant le centre socio-culturel des Combes, sur la commune de CHAMBERY. :

après-midi : répétitions - 19h00 et 20h00 : représentation,

Article 2 : Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, titre IV, relatif aux manifestations aériennes dont les prescriptions seront intégralement respectées.

Le site retenu n'est pas conforme aux recommandations de l'article 45 de l'arrêté susmentionné, mais il est en adéquation avec l'activité proposée.

L'organisateur suspendra l'opération si les consignes de sécurité suivantes n'étaient pas ou plus respectées :

L'organisateur devra respecter l'ensemble des dispositions prévues dans le dossier de demande ainsi que les prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Article 3 : Localisation de la zone d'évolution

L'aire d'évolution sera située sur la place du centre socio-culturel des Combes, commune de Chambéry, conformément au plan transmis par l'organisateur.

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique. Il sera séparé en deux zones :

- la zone réservée : comprenant l'aire de départ et d'atterrissage des drones ainsi que la zone d'évolution sera positionnée sous un filet autoportant, séparé de la zone publique, conformément au plan transmis par le demandeur. Le filet constitue la zone réservée au sens de l'article 45 (de l'arrêté susmentionné).

Cette zone devra être totalement hermétique et les filets de protection autoportant devront être suffisamment résistants afin d'éviter qu'une trajectoire non maîtrisée ne puisse atteindre le public, sous la responsabilité de l'organisateur.

Seules les personnes en lien avec l'activité d'aéromodélisme auront accès à la zone réservée et l'interdiction d'accès aux autres personnes devra nettement apparaître (article 57 de l'arrêté susmentionné).

- la zone publique (spectateurs et véhicules) sera placée d'un seul côté de la zone réservée.

Article 4 : Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public

Le public sera maintenu à une distance de sécurité suffisante (15 mètres minimum) de la zone d'évolution.

Article 5 : Madame **Coline MERCIER** assurera les fonctions de directeur des vols et de télé-pilote des 5 aéronefs déclarés dans le dossier de demande.

A ce dernier titre, pour l'utilisation du drone de masse supérieure à 250 g, elle

- sera enregistrée en qualité d'exploitant UAS sur la plateforme Alpha Tango :
<https://alphantango.aviation-civile.gouv.fr/login.jsp>
- aura suivi la formation en ligne sur le site
<https://fox-alphantango.aviation-civile.gouv.fr>

Article 6 : Sécurité des vols

Le demandeur veillera également à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par un autre pilote.

La zone d'évolution des drones ne dépassera jamais le périmètre défini sous le filet de projection autoportant prévu pour la démonstration.

La zone d'évolution restera libre de tout public et/ou tout véhicule. Tout survol du public ou d'aire de stationnement sera strictement interdit.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Article 7 : Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisateur devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 8 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-dessous devront être obligatoirement respectées.

L'organisateur devra interdire l'accès à la zone de décollage, d'évolution et d'atterrissage au public et à toutes les personnes dont la présence n'est pas nécessaire pour le bon fonctionnement de(s) l'appareil(s) ou de la démonstration.

L'organisateur devra disposer d'au moins 1 extincteur adapté à proximité de la zone d'évolution et hors de portée du public. Un personnel de l'organisation, formés à son utilisation, devra être présent sur le site pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au Service d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

Article 9 : Monsieur Bruno JEANNE, en qualité d'organisateur et Madame Coline MERCIER en qualité de directeur des vols et télé-pilote, seront responsables du respect de l'ensemble des dispositions prévues au présent arrêté et à l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

Article 10 – L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

Article 11 : Tout incident ou accident sera porté immédiatement par l'organisateur à la connaissance de :

- la brigade de gendarmerie locale
- la gendarmerie des transports aériens de Chambéry – tél : 04.79.88.78.50
- du cadre de permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (tél : 06.12.68.45.50)
- du directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique) – poste de commandement zonal – tél : 04.72.84.25.16.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture ou de sa notification à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Chambéry, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est (brigade aéronautique), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Bruno JEANNE, régisseur général de l'Espace Malraux Scène Nationale Chambéry Savoie et à Madame Coline MERCIER, directeur des vols.

Chambéry, le 22 juillet 2021
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur,
Signé : Rémy MENASSI

*Le 29/07/21. Place devant le théâtre de la Suisse
et le centre socio-culturel des Combes.*

*Ras d'abellies le matin -
Jeu à 19h -*

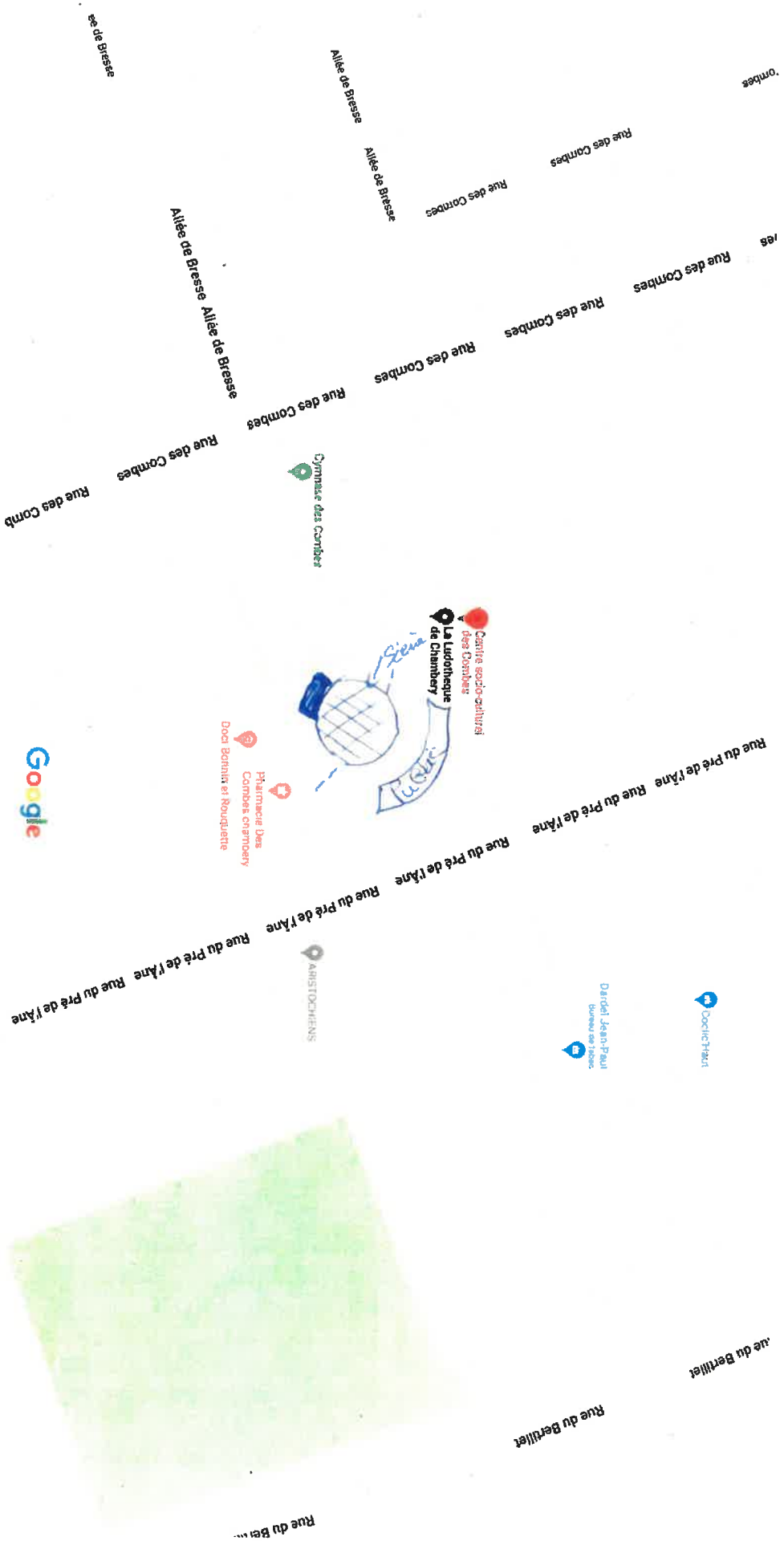
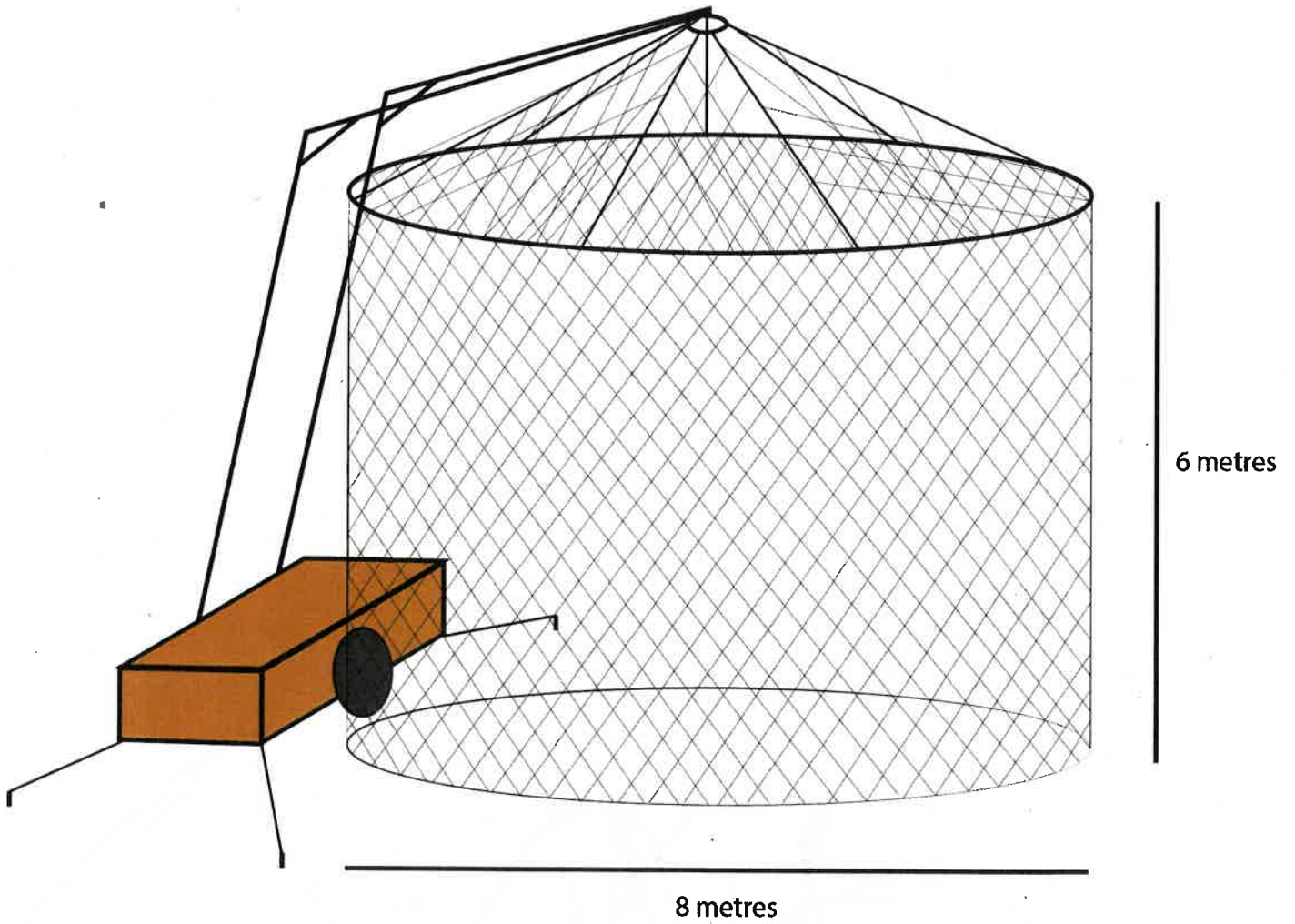


Schéma filet autoportant

Création pour Zoo 2.0
L'Effervescente - Collectif d'Artistes



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-22-00006

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-155
portant autorisation d'une manifestation
aérienne d'aéromodélisme sur la commune de
Chambéry (esplanade 1 rue du Jura - Bissy) le 30
juillet 2021



Bureau de la réglementation générale et des titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-155
portant autorisation d'une manifestation aérienne d'aéromodélisme
sur la commune de CHAMBERY (esplanade rue du Jura – Bissy)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment son article R 131.3 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes (titre IV) ;

VU la demande par laquelle l'Espace Malraux Scène Nationale Chambéry Savoie représenté par Monsieur Bruno JEANNE, régisseur général, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme sur l'esplanade – 1 rue du Jura (stade Mager-quartier de Bissy) sur la commune de Chambéry, le 30 juillet 2021 et le dossier annexé ;

VU l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est (brigade aéronautique), du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du maire de Chambéry ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'Espace Malraux Scène Nationale Chambéry Savoie représenté par Monsieur Bruno JEANNE, régisseur général, est autorisé à organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme consistant, à l'intérieur d'un spectacle circassien de 35 minutes, en trois numéros de 5 minutes chacun avec utilisation de drones, le 30 juillet 2021 sur l'esplanade 1 rue du Jura (stade Mager - quartier de Bissy), sur la commune de CHAMBERY :

10h-11h30 : ateliers -après-midi : répétitions - 19h00 et 20h00 : représentation,

Article 2 : Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, titre IV, relatif aux manifestations aériennes dont les prescriptions seront intégralement respectées.

Le site retenu n'est pas conforme aux recommandations de l'article 45 de l'arrêté susmentionné, mais il est en adéquation avec l'activité proposée.

L'organisateur suspendra l'opération si les consignes de sécurité suivantes n'étaient pas ou plus respectées :

L'organisateur devra respecter l'ensemble des dispositions prévues dans le dossier de demande ainsi que les prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Article 3 : Localisation de la zone d'évolution

L'aire d'évolution sera située au 1 rue du Jura sur la commune de Chambéry, conformément au plan transmis par l'organisateur.

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique. Il sera séparé en deux zones :

- la zone réservée: comprenant l'aire de départ et d'atterrissage des drones ainsi que la zone d'évolution sera positionnée sous un filet autoportant, séparé de la zone publique, conformément au plan transmis par le demandeur. Le filet constitue la zone réservée au sens de l'article 45 (de l'arrêté susmentionné).

Cette zone devra être totalement hermétique et les filets de protection autoportant devront être suffisamment résistants afin d'éviter qu'une trajectoire non maîtrisée ne puisse atteindre le public, sous la responsabilité de l'organisateur.

Seules les personnes en lien avec l'activité d'aéromodélisme auront accès à la zone réservée et l'interdiction d'accès aux autres personnes devra nettement apparaître (article 57 de l'arrêté susmentionné).

- la zone publique (spectateurs et véhicules) sera placée d'un seul côté de la zone réservée.

Article 4 : Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public

Le public sera maintenu à une distance de sécurité suffisante (15 mètres minimum) de la zone d'évolution.

Article 5 : Madame **Coline MERCIER** assurera les fonctions de directeur des vols et de télé-pilote des 5 aéronefs déclarés dans le dossier de demande.

A ce dernier titre, pour l'utilisation du drone de masse supérieure à 250 g, elle

- sera enregistrée en qualité d'exploitant UAS sur la plateforme Alpha Tango :
<https://alphetango.aviation-civile.gouv.fr/login.jsp>
- aura suivi la formation en ligne sur le site
<https://fox-alphetango.aviation-civile.gouv.fr>

Article 6 : Sécurité des vols

Le demandeur veillera également à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par un autre pilote.

La zone d'évolution des drones ne dépassera jamais le périmètre défini sous le filet de projection autoportant prévu pour la démonstration.

La zone d'évolution restera libre de tout public et/ou tout véhicule. Tout survol du public ou d'aire de stationnement sera strictement interdit.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Article 7 : Animation des ateliers

Considérant que la zone réservée est placée sous filet de protection (8 mètres de diamètre), elle pourra accueillir uniquement deux enfants simultanément, et en présence constante du télépilote.

A l'intérieur de cette zone, seuls les drones d'un poids inférieur à 250 grammes pourront évoluer en présence des deux enfants et du télépilote.

Pour l'utilisation de drones dont le poids est supérieur à 250 grammes, aucun enfant ne sera admis dans l'enceinte de la zone réservée placée sous filet. Seul, le télépilote sera présent pour y effectuer sa démonstration.

Article 8 : Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisateur devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 9 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-dessous devront être obligatoirement respectées.

L'organisateur devra interdire l'accès à la zone de décollage, d'évolution et d'atterrissage au public et à toutes les personnes dont la présence n'est pas nécessaire pour le bon fonctionnement de(s) l'appareil(s) ou de la démonstration.

L'organisateur devra disposer d'au moins 1 extincteur adapté à proximité de la zone d'évolution et hors de portée du public. Un personnel de l'organisation, formés à son utilisation, devra être présent sur le site pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au Service d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

Article 10 : Monsieur Bruno JEANNE, en qualité d'organisateur et Madame Coline MERCIER en qualité de directeur des vols et télé-pilote, seront responsables du respect de l'ensemble des dispositions prévues au présent arrêté et à l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

Article 11 – L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

Article 12 : Tout incident ou accident sera porté immédiatement par l'organisateur à la connaissance de :

- la brigade de gendarmerie locale
- la gendarmerie des transports aériens de Chambéry – tél : 04.79.88.78.50
- du cadre de permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (tél : 06.12.68.45.50)
- du directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique) – poste de commandement zonal – tél : 04.72.84.25.16.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture ou de sa notification à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Chambéry, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est (brigade aéronautique), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Bruno JEANNE, régisseur général de l'Espace Malraux Scène Nationale Chambéry Savoie et à Madame Coline MERCIER, directeur des vols.

Chambéry, le 22 juillet 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le directeur,

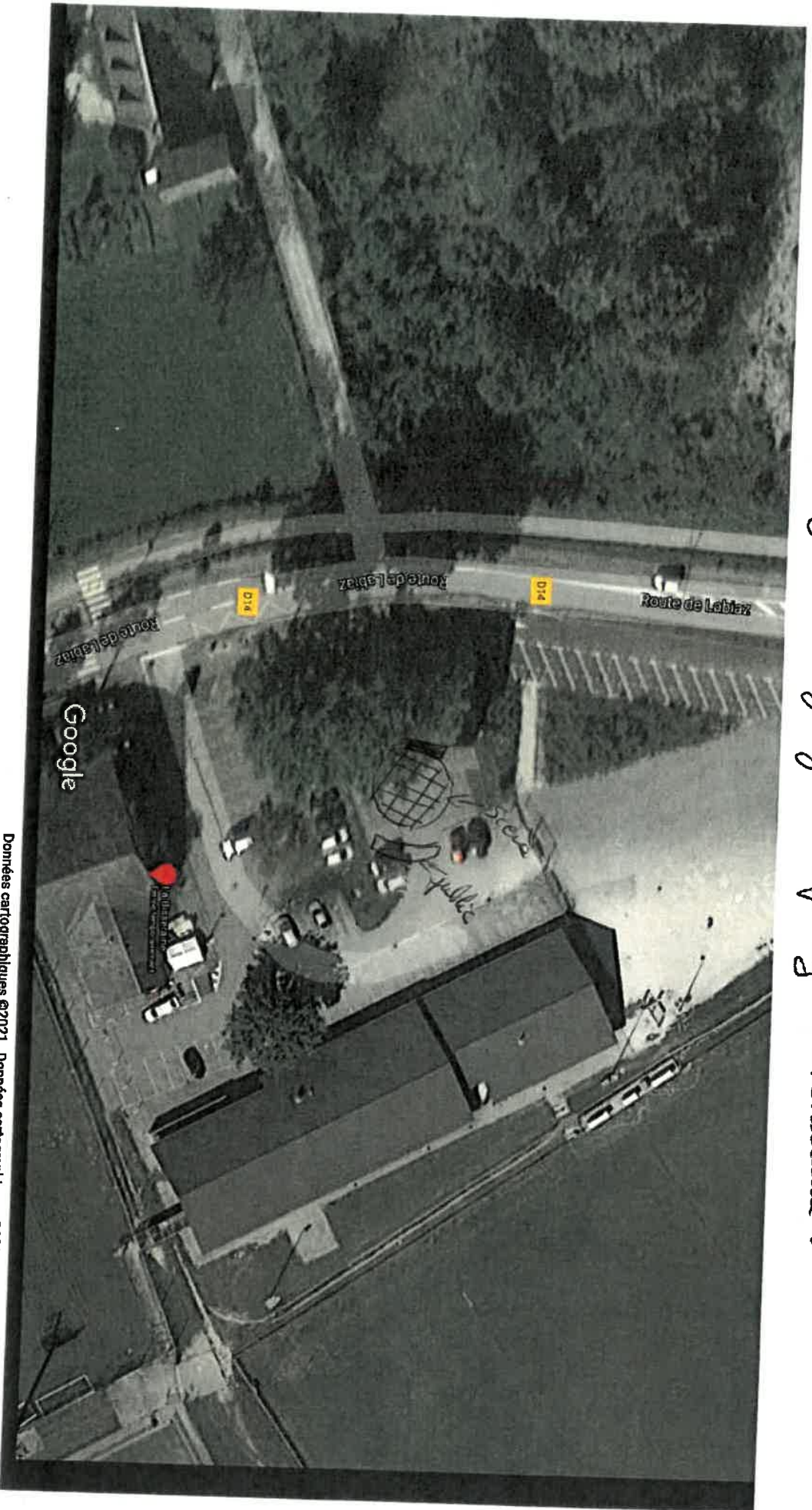
Signé : Rémy MENASSI

09/06/2021

venue de 10h30 à 12h,
Jeu à 18h.

La Bisserraine - Google Maps

Google Maps La Bisserraine Parkings devant la "grange" sur le parking de la Bisserraine

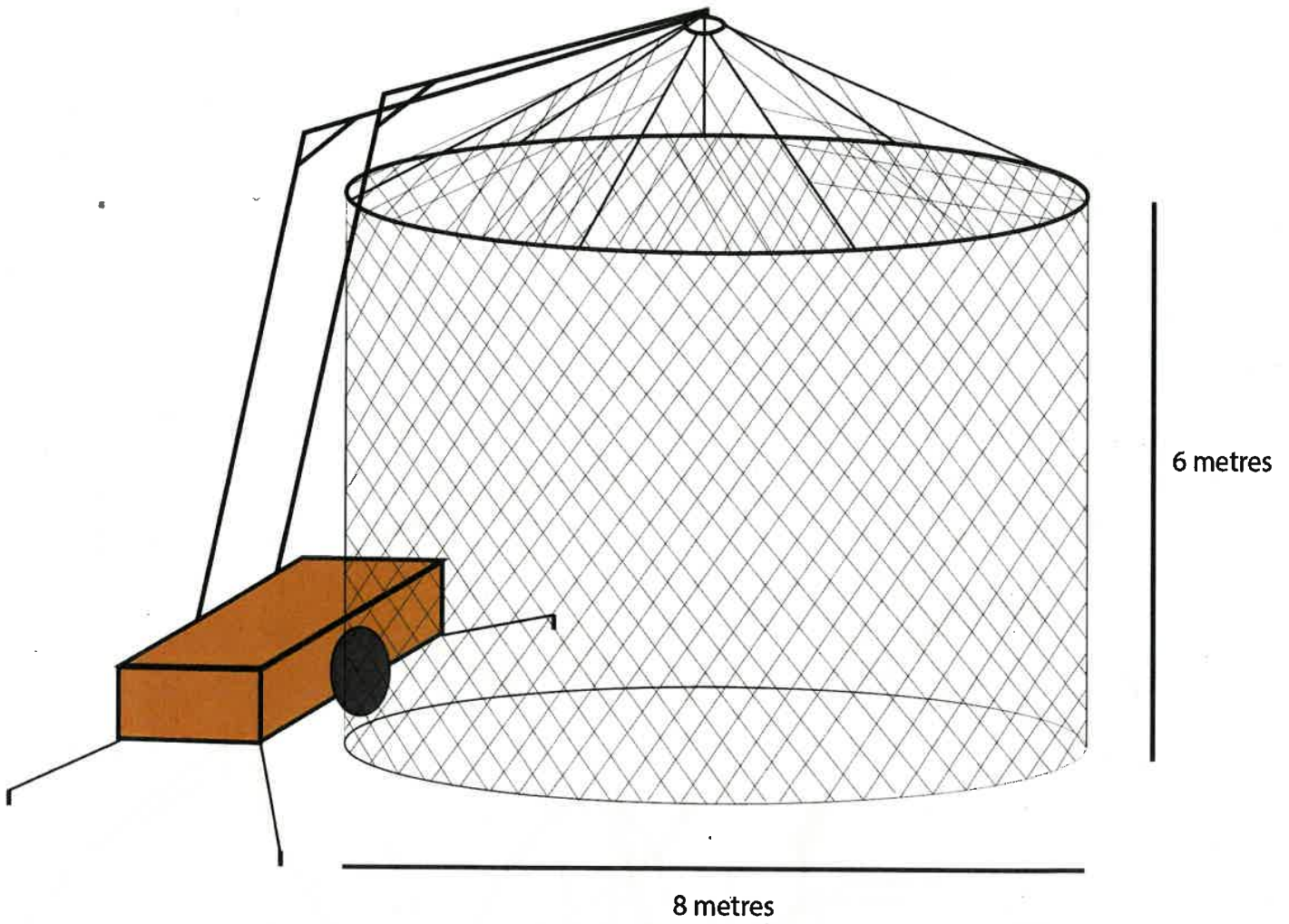


Données cartographiques ©2021, Données cartographiques ©2021 10 m

<https://www.google.fr/maps/place/La+Bisserraine/@45.5777423,5.8877016,99m/data=!3m1!1e3!4m5!3m4!1s0x478ba83cafa2b71:0x2028b1b08e06973c18m2!3d45.5774314!4d5.8879427>

Schéma filet autoportant

Création pour Zoo 2.0
L'Effervescente - Collectif d'Artistes



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-22-00007

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-156
portant autorisation d'une manifestation
aérienne d'aéromodélisme sur la commune de
Chambéry (place des Chasseurs Alpains - Joppet)
le 31 juillet 2021



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-156
portant autorisation d'une manifestation aérienne d'aéromodélisme
sur la commune de CHAMBERY (place des Chasseurs Alpains – Joppet)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment son article R 131.3 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes (titre IV) ;

VU la demande par laquelle l'Espace Malraux Scène Nationale Chambéry Savoie représenté par Monsieur Bruno JEANNE, régisseur général, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme place des Chasseurs Alpains - Joppet sur la commune de Chambéry, le 31 juillet 2021 et le dossier annexé ;

VU l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est (brigade aéronautique), du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du maire de Chambéry ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'Espace Malraux Scène Nationale Chambéry Savoie représenté par Monsieur Bruno JEANNE, régisseur général, est autorisé à organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme consistant, à l'intérieur d'un spectacle circassien de 35 minutes, en trois numéros de 5 minutes chacun avec utilisation de drones, le 31 juillet 2021 place des Chasseurs Alpains - Joppet, sur la commune de CHAMBERY ;

après-midi : répétitions - 19h00 et 20h00 : représentation,

Article 2 : Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, titre IV, relatif aux manifestations aériennes dont les prescriptions seront intégralement respectées.

Le site retenu n'est pas conforme aux recommandations de l'article 45 de l'arrêté susmentionné, mais il est en adéquation avec l'activité proposée.

L'organisateur suspendra l'opération si les consignes de sécurité suivantes n'étaient pas ou plus respectées :

L'organisateur devra respecter l'ensemble des dispositions prévues dans le dossier de demande ainsi que les prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Article 3 : Localisation de la zone d'évolution

L'aire d'évolution sera située place des Chasseurs Alpains - Joppet sur la commune de Chambéry, conformément au plan transmis par l'organisateur.

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique. Il sera séparé en deux zones :

- la zone réservée: comprenant l'aire de départ et d'atterrissage des drones ainsi que la zone d'évolution sera positionnée sous un filet autoportant, séparé de la zone publique, conformément au plan transmis par le demandeur. Le filet constitue la zone réservée au sens de l'article 45 (de l'arrêté susmentionné).

Cette zone devra être totalement hermétique et les filets de protection autoportant devront être suffisamment résistants afin d'éviter qu'une trajectoire non maîtrisée ne puisse atteindre le public, sous la responsabilité de l'organisateur.

Seules les personnes en lien avec l'activité d'aéromodélisme auront accès à la zone réservée et l'interdiction d'accès aux autres personnes devra nettement apparaître (article 57 de l'arrêté susmentionné).

- la zone publique (spectateurs et véhicules) sera placée d'un seul côté de la zone réservée.

Article 4 : Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public

Le public sera maintenu à une distance de sécurité suffisante (15 mètres minimum) de la zone d'évolution.

Article 5 : Madame **Coline MERCIER** assurera les fonctions de directeur des vols et de télé-pilote des 5 aéronefs déclarés dans le dossier de demande.

A ce dernier titre, pour l'utilisation du drone de masse supérieure à 250 g, elle

- sera enregistrée en qualité d'exploitant UAS sur la plateforme Alpha Tango :
<https://alphantango.aviation-civile.gouv.fr/login.jsp>
- aura suivi la formation en ligne sur le site
<https://fox-alphantango.aviation-civile.gouv.fr>

Article 6 : Sécurité des vols

Le demandeur veillera également à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par un autre pilote.

La zone d'évolution des drones ne dépassera jamais le périmètre défini sous le filet de projection autoportant prévu pour la démonstration.

La zone d'évolution restera libre de tout public et/ou tout véhicule. Tout survol du public ou d'aire de stationnement sera strictement interdit.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Article 7 : Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisateur devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 8 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-dessous devront être obligatoirement respectées.

L'organisateur devra interdire l'accès à la zone de décollage, d'évolution et d'atterrissage au public et à toutes les personnes dont la présence n'est pas nécessaire pour le bon fonctionnement de(s) l'appareil(s) ou de la démonstration.

L'organisateur devra disposer d'au moins 1 extincteur adapté à proximité de la zone d'évolution et hors de portée du public. Un personnel de l'organisation, formés à son utilisation, devra être présent sur le site pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au Service d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

Article 9 : Monsieur Bruno JEANNE, en qualité d'organisateur et Madame Coline MERCIER en qualité de directeur des vols et télé-pilote, seront responsables du respect de l'ensemble des dispositions prévues au présent arrêté et à l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

Article 10 – L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

Article 11 : Tout incident ou accident sera porté immédiatement par l'organisateur à la connaissance de :

- la brigade de gendarmerie locale
- la gendarmerie des transports aériens de Chambéry – tél : 04.79.88.78.50
- du cadre de permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (tél : 06.12.68.45.50)
- du directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique) – poste de commandement zonal – tél : 04.72.84.25.16.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture ou de sa notification à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Chambéry, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est (brigade aéronautique), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Bruno JEANNE, régisseur général de l'Espace Malraux Scène Nationale Chambéry Savoie et à Madame Coline MERCIER, directeur des vols.

Chambéry, le 22 juillet 2021
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur,
Signé : Rémy MENASSI

09/06/2021 Le 31/07/21 - Pas d'Atelier - Jeu à 19h - Place des Chasseurs Alpins - Google Maps

Google Maps Place des Chasseurs Alpins et du 13eme B.c.à.



Schéma filet autoportant

Création pour Zoo 2.0
L'Effervescente - Collectif d'Artistes

